

■  
JLD- HSSC

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE  
EN PROLONGATION DE LA MESURE  
D'ISOLEMENT**

N° RG 25/00970  
N° Portalis  
352J-W-B7J-C7VKN

**DEMANDEUR :**

**Monsieur**  
né le

Partie faisant l'objet des soins,  
représenté par Me Laurent PAULY, avocat

**DÉFENDEUR :**

Monsieur le Directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES 1 rue  
Cabanis - 75014 PARIS.

\*\*\*

Nous, Maryam MEHRABI, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la  
détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté par Maïssa HOURI, Greffier,

Vu les articles L 3211-12-2 III al 5 et L 3222-5-1 du code de la santé publique,

-----  
**Monsieur** fait l'objet le 13 avril 2025 à 12h12 d'un renouvellement  
exceptionnel de la décision médicale de mise en isolement au-delà de 48h (pour une durée  
maximale de 12h).

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

En vertu des dispositions de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement et la  
contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en  
hospitalisation complète sans consentement ; il ne peut y être procédé que pour prévenir un  
dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un  
psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après  
évaluation du patient ; leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique  
et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et  
tracée dans le dossier médical.

**Sur les conclusions :**

Aux termes de l'article 3222-5-1 du CSP :

I- L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que  
des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour  
prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un  
psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après  
évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique  
et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et  
tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du

patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention du renouvellement de ces mesures. Le juge des libertés et de la détention peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.

Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le juge des libertés et de la détention en application du IV de l'article L. 3211-12-1. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent II.

III.-Un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement en application du I de l'article L. 3222-1. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, un identifiant du patient concerné ainsi que son âge, son mode d'hospitalisation, la date et l'heure de début de la mesure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, établi sous

forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires.

L'établissement établit annuellement un rapport rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention, la politique définie pour limiter le recours à ces pratiques et l'évaluation de sa mise en œuvre. Ce rapport est transmis pour avis à la commission des usagers prévue à l'article L. 1112-3 et au conseil de surveillance prévu à l'article L. 6143-1.

En l'espèce, l'ensemble des décisions de renouvellement ne figurent pas au dossier. Il n'est en outre produit aucune évaluation médicale. Enfin, aucun élément du dossier ne permet d'établir que le médecin a informé un quelconque membre de la famille de la patiente ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de celle-ci.

En conséquence, il y a lieu d'ordonner la levée de la mesure d'isolement et de contention.

**PAR CES MOTIFS**

**ACCUEILLONS** la requête.

**ORDONNONS** la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet **Monsieur**

**RAPPELONS** qu'aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui.

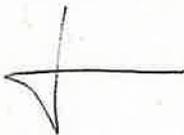
Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

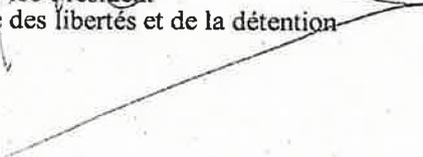
Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail [ho.civil.ca-paris@justice.fr](mailto:ho.civil.ca-paris@justice.fr) ou par Fax (01.44.32.76.03) auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

Fait et jugé à Paris, le 18 Avril 2025 à 15h18

Le Greffier



Le Vice-Président  
Juge des libertés et de la détention



Copie de l'ordonnance remise par courriel  
- au directeur de l'établissement  
- au directeur de l'établissement pour notification à **Monsieur**  
- au curateur ou tuteur, le cas échéant

Le greffier



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier